

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 989

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl et
Mme Miller

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« La durée de validité de la prescription de la substance létale est de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de tenir compte de l'évolution de la situation de la personne atteinte d'une pathologie grave et incurable en phase avancée et terminale. Les circonstances d'évolution de la maladie peuvent, par exemple, avoir des impacts sur la posologie, la voie d'administration (injection, ingestion), etc. C'est pourquoi la durée de validité de la prescription ne peut pas excéder trois mois.

Le présent amendement est issu de propositions du Conseil national de l'Ordre des médecins.